



Conseil de déontologie – Réunion du 2 juillet 2025

Plainte 24-34

N. Saïdi c. L. Benkemoun / Radio Judaïca

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ; omission d'information essentielle (art. 3) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; indépendance (art. 11) ; incitation à la haine (art. 28)

Plainte fondée : préambule, art. 3, 4 et 5

Plainte non fondée : art. 11 et 28

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 2 juillet 2025 que Radio Judaïca n'avait pas recadré les propos du président du MR qui, dans une interview relative à la manière dont la guerre au Proche-Orient s'immiscait dans la campagne électorale (belge) alors en cours, avait qualifié l'attaque israélienne contre le Hezbollah au Liban de « coup de génie ». Le CDJ a estimé que dès lors que l'invité politique se focalisait exclusivement sur la prouesse et l'intelligence de la technique employée par Israël pour éliminer des membres d'une organisation terroriste, la journaliste aurait dû *a minima* cadrer les faits dont question, en rappelant par exemple que ces attaques avaient visé militaires et civils de manière indiscriminée, provoquant de nombreuses victimes civiles collatérales. Même à considérer qu'elle n'ait pas pu prendre l'entière mesure des propos tenus par son invité dans le feu de l'entretien en direct, le CDJ a relevé que la journaliste avait de la sorte manqué de distance par rapport à son invité. Le Conseil a en outre noté qu'à une reprise au moins, la journaliste faisait sienne l'opinion de son invité et opérait ainsi une confusion manifeste entre faits et opinion.

Origine et chronologie :

Le 26 septembre 2024, le CDJ reçoit une plainte de M. N. Saïdi contre les propos que M. Georges-Louis Bouchez, président du MR, a tenus en interview le 23 septembre dans la matinale de Radio Judaïca, relativement à l'attaque israélienne contre le Hezbollah au Liban des 17 et 18 septembre 2024, dite « attaque des bipeurs ». La plainte, jugée recevable après que le plaignant a apporté les compléments d'information requis (adresse et preuve de l'identité), a été transmise à la journaliste et au média le 18 octobre. La journaliste et le média y ont répondu le 12 novembre, via leur conseil, après l'échec de la recherche d'une solution amiable. Le plaignant a répliqué le 5 décembre. La journaliste et le média ont communiqué leur seconde réponse via leur conseil le 30 décembre.

Entretemps, le 14 octobre, le CSA avait transféré au CDJ, dans le cadre d'un simple transmis, quatre autres plaintes visant la même production. Les quatre plaignants n'ont pas donné suite à la demande de compléments d'information du CDJ. Leurs plaintes n'ont donc pas été jointes au dossier.

La plainte de M. N. Saïdi visait également le relais que d'autres médias belges avaient donné à ces propos. Ce second volet a été jugé irrecevable au fond pour absence manifeste d'indice de concrétisation d'un enjeu déontologique, après que le plaignant a apporté les compléments d'information requis (désignation des médias visés, référence précise des productions mises en cause et précisions sur les motifs). Aucun autre dossier n'a donc été ouvert.

Les faits :

Le 23 septembre 2024, la journaliste et rédactrice en chef de Radio Judaïca, L. Benkemoun, interviewe le président du MR Georges-Louis Bouchez dans la matinale du média. L'interview a pour but de faire le point sur divers sujets de l'actualité politique belge, notamment la campagne électorale en cours – le scrutin communal est fixé le 13 octobre suivant – en lien avec la guerre au Proche-Orient. Elle est introduite en ces termes par la journaliste : « Après le 9 juin, la guerre au Proche-Orient a un petit peu déserté le débat public belge. Les partis se sont faits un peu plus discrets, mais ça va revenir avec davantage d'intensité avec les communales. Est-ce que vous trouvez normal que ça soit tellement un sujet de campagne électorale en Belgique quand on parle des élections communales ou européennes ? ». Le président du MR répond par la négative, expliquant être scandalisé par ce qu'il qualifie de « totale instrumentalisation » du débat politique.

La journaliste reprend : « Alors, dans le même genre, la semaine dernière, attaque contre le Hezbollah, la fameuse attaque des bipeurs. Mercredi, la ministre fédérale Petra De Sutter et le député européen Marc Botenga du PTB ont directement qualifié cette attaque de terroriste ». L'invité lui répond : « Je trouve que cette attaque, au contraire, est plutôt un coup de génie en fait. C'est extrêmement intelligent comme méthode. Et bon, à partir du moment où ils avaient ces bipeurs, c'est que c'est des gens qui font partie de l'organisation. En plus, cette attaque, elle a une autre vertu. C'est qu'elle a permis de dévoiler complètement l'organigramme du Hezbollah, parce que jusqu'à présent, comme organisation secrète, cet organigramme, on ne pouvait pas le trouver facilement. Là, avec ce système, ils ont pu identifier les différentes ramifications. Donc, dire que ça, c'est une attaque terroriste, de qui parle-t-on ? À un moment donné, il y a quand même un droit à pouvoir se défendre contre des terroristes. Alors, bien évidemment que c'est toujours plus intéressant de pouvoir arrêter les gens et les juger. Mais à partir du moment où on ne sait pas où ils sont et à partir du moment où on n'arrive pas à les identifier, ni à les arrêter, oui, à un moment donné, les mettre hors d'état de nuire, moi, ne me choque pas. C'est comme si on avait pu accuser les États-Unis, par exemple, en disant « c'est scandaleux d'avoir été chercher Ben Laden ». Il y a quand même à un moment donné quelque chose qui n'est plus de l'ordre du rationnel. Il n'y a aucune compassion à avoir pour des terroristes. Et donc, très franchement, si on a pu en éliminer plusieurs d'entre eux, je trouve que c'est une très bonne chose. Et en plus, ça a été fait de façon très, très intelligente. Je crois que c'était important aussi pour les services israéliens de pouvoir redorer leur image [la journaliste réagit : « Bien sûr »] après les évidentes lacunes par rapport au 7 octobre. Ils ont montré qu'ils avaient encore une capacité d'action importante et de protection de leur pays. C'est toujours légitime de protéger son pays de toute façon ».

La journaliste enchaîne en demandant à son invité de réagir à l'organisation d'une conférence à l'ULB, à l'initiative « du même Botenga », avec Rima Hassan. Elle abordera ensuite les questions suivantes : la prise de retard dans la formation du futur gouvernement fédéral ; la position de Hadja Lahbib (ex-ministre des Affaires étrangères et future commissaire européenne) sur la guerre à Gaza ; la polémique du « Salaam Cola ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime en résumé que les propos tenus par l'invité sont extrêmement graves et inacceptables « à l'heure où la région du Moyen-Orient, et plus particulièrement la bande de Gaza, subit un véritable génocide orchestré par l'État israélien ». Il estime que ces déclarations, qui ont été relayées

dans d'autres médias, participent à « une banalisation des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par Israël », en contradiction avec la déontologie et plus particulièrement la responsabilité des journalistes.

Dans un complément d'information, le plaignant précise que lorsque le président du MR « justifie une attaque israélienne au Liban, sous le prétexte fallacieux qu'elle ne viserait que des membres du Hezbollah », il « omet de mentionner les faits avérés concernant les massacres israéliens touchant principalement des civils, comme l'a maintes fois rapporté la communauté internationale ». Il note à cet égard que la journaliste n'a pas rectifié ces déclarations lors de l'interview, « malgré la gravité des faits et les atteintes au droit international humanitaire que cela sous-entend ». Pour le plaignant, ces propos relèvent pourtant de la banalisation d'actes qui devraient être condamnés.

La journaliste / le média :

Dans leur premier argumentaire

Le conseil de la journaliste et du média resitue en premier lieu le contexte, à savoir les explosions de masse simultanées d'appareils électroniques ayant eu lieu au Liban les 17 et 18 septembre 2024, plus précisément l'explosion programmée de plusieurs milliers de bipeurs et de talkies-walkies utilisés par les terroristes du Hezbollah libanais. Il indique que ces attaques ont fait la Une de nombreux médias et ont infiltré la sphère politique, certains la qualifiant tantôt d'une prouesse technologique (« un coup impressionnant », « le coup le plus fort », « coup d'éclat », « un coup de maître », « coup de génie », « coup de poker technologique », « action déjà légendaire », « opération exceptionnelle », etc.) et d'autres d'attaque terroriste. Il note qu'à la suite de l'événement, le média a interviewé le 18 septembre l'expert en contre-terrorisme Claude Moniquet, qui a précisé les spécificités techniques de l'attaque (nombre d'appareils piégés, quantité d'explosif dans chaque bipeur, méthode d'infiltration des bipeurs) et expliqué que l'attaque « a visé un point sensible du Hezbollah : la communication entre ses membres » et que plusieurs membres de l'organisation terroriste ont été grièvement touchés. Dans ce cadre, le média a souligné d'une part le caractère ciblé mais aussi « l'ampleur de l'attaque(qui) a provoqué des scènes chaotiques dans les hôpitaux libanais, poussant le ministre de la Santé à lancer un appel urgent aux dons de sang dans tout le pays ». Claude Moniquet y avait répliqué notant qu'il y avait eu des victimes collatérales et que même s'il n'y en a pas eu beaucoup, il y en a toujours trop.

Le conseil de la journaliste et du média note que le 23 septembre, le média a reçu le président du MR dans le contexte des élections communales à venir. Il relève que l'intégralité de l'interview, dont le conseil de la journaliste et du média relate la teneur, a été publiée le jour-même sur la page Facebook du média et a suscité 14 likes et 3 commentaires. Il ajoute que les déclarations de Georges-Louis Bouchez ont été relayées dans de nombreux médias, le poussant à préciser ses propos sur X (ex-Twitter) le 26 septembre : « Stop à la manipulation et instrumentalisation du conflit et de mes propos ! Le MR condamne toute mort civile. Nous demandons également l'arrêt immédiat des combats et des bombardements. (...) Soutien et totale solidarité avec les populations palestiniennes, israéliennes et libanaises et toutes celles de la région qui sont les victimes des fanatismes de tout bord. Dans le même temps, neutraliser les terroristes du Hamas et du Hezbollah est tout à fait légitime. Raison pour laquelle l'opération des bipeurs a permis de cibler très précisément les terroristes de façon beaucoup plus précise que des bombardements indistincts (...) ».

Le conseil de la journaliste et du média constate que la présente plainte a été déposée le même jour par N. Saïdi, qui est fondateur de Bruxelles Panthères et militant au Mouvement Citoyen Palestine. Il rappelle que les propos du président du MR interviennent dans le cadre d'une interview politique de 15 minutes intégrée dans le format d'une matinale quotidienne, soit un style journalistique particulier, distinct de l'enquête, qui s'organise entre deux parties dont les rôles interactionnels sont clairement définis. Il précise que ce genre d'interview est en prise avec l'actualité immédiate et sollicite un discours d'opinion sur l'actualité ou les commentaires suscités par celle-ci, ce qui oblige le journaliste à bien cibler les questions, en privilégiant quasi exclusivement les thèmes qui font débat, afin de respecter le format temporel. Il indique qu'en ce sens, le CDJ a déjà pu constater que ce format peut amener l'intervieweur à poser des « questions tantôt dérangeantes, voire provocantes, tantôt évidentes ou simplistes, de manière à faire parler ces interlocuteurs ». Il remarque que pour autant, l'angle choisi pour traiter le sujet relève de la liberté éditoriale du média. En l'espèce, le conseil de la journaliste et du média considère que la formulation choisie par la journaliste n'est ni provocante ni désinvolte, ni ambiguë et que le sujet relevait de l'intérêt général, d'autant plus au vu des élections à venir. Il indique qu'il ressort de la formulation choisie par la journaliste qu'elle n'avait aucunement l'intention de choquer

ou de banaliser l'attaque mais que celle-ci exposait un fait établi à son invité – deux personnalités politiques ont qualifié l'attaque des bipeurs de « terroriste » – pour que celui-ci puisse exprimer son point de vue. Il observe que le format de l'interview ne permettait pas à la journaliste de détailler les circonstances et les conséquences de l'attaque des bipeurs et, que ce travail ayant déjà été fait en amont par le média dans sa matinale du 18 septembre, la journaliste a pris l'option de n'endosser aucune position dans l'interview, ce qui est habituel dans la matinale du média.

Le conseil de la journaliste et du média note que les propos contestés ont été tenus par le président du MR qui exprimait librement son opinion dans le cadre d'une chronique radio habituellement dédiée à l'expression d'opinions et que n'étant pas journaliste, celui-ci n'est pas tenu de respecter la déontologie journalistique. Il souligne que sa réponse exprime une exclamation, soit un point de vue subjectif sur un sujet de l'actualité internationale : il considère que l'attaque des bipeurs est du point de vue de la « méthode » – c'est-à-dire d'un point de vue technique – extrêmement intelligente, à l'instar de nombreuses autres personnes s'étant exprimées en ce sens. Le conseil de la journaliste et du média ajoute que ce dernier a expliqué sur X qu'en qualifiant cette attaque de « coup de génie », il louait la précision technique de la méthode utilisée pour viser le groupe terroriste, sans intention de glorifier la violence ni de minimiser les victimes civiles. Le conseil de la journaliste et du média avance que ce recours au style de l'interview, qui relève de la liberté du média, ne signifie aucunement que les journalistes adhèrent sans recul aux informations de la personne interviewée. Il signale que toute la séquence contestée indique clairement que ce que déclare Georges-Louis Bouchez ne reflète que l'expression de son opinion, qui est contrebalancée par la formulation de la journaliste qui informe aussi le public que d'autres considèrent que l'attaque des bipeurs est une attaque « terroriste », par opposition à « un coup de génie ». De manière générale, le conseil de la journaliste et du média considère que le public était en mesure de comprendre que l'exclamation du président du MR renvoyait à la technicité de la méthode utilisée et ne se confondait pas avec une quelconque intention apparente ou délibérée de favoriser, de banaliser ou de légitimer un discours en faveur de la violence, de crimes de guerre ou contraire au droit international, ces dernières qualifications n'étant au demeurant pas légalement établies. Il note que si l'opinion exprimée a fait l'objet d'une récupération politique et a été largement reprise par d'autres médias, ce qui relève du traditionnel jeu d'influence politique (particulièrement en période électorale), il appartenait toutefois à son auteur de réagir lui-même, ce qu'il a fait publiquement. Il constate pour autant, qu'aucune des réactions, ni dans la presse ni au Parlement, n'a mis en cause la manière dont le média et sa journaliste ont géré l'interview, dont la couverture n'a jamais été perçue comme irresponsable ou imprudente et ce même par les critiques les plus virulents des propos tenus. Le conseil de la journaliste et du média rappelle qu'informer sur des faits et des questions d'intérêt général ainsi que sur des opinions qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment – relève du droit à l'information du public. Il observe que le CDJ a déjà rappelé la liberté qui préside aux choix des médias de diffuser ou non des opinions, en soulignant toutefois qu'un tel choix s'accompagne d'un devoir de gestion et de traitement journalistique quant aux éventuelles répercussions de l'opinion diffusée dans la société. Il relève que dans un avis de 2010, le CDJ a conclu que « choquer, heurter, blesser,... peuvent être des conséquences de la publication/diffusion d'une information, mais ne peuvent pas être des objectifs en soi ». Il ajoute que si le journaliste doit anticiper les conséquences que pourrait avoir l'information, l'impact en question doit être de l'ordre du prévisible. Or, retient-il, non seulement le média ne pouvait prévoir que le président du MR ciblerait l'ingéniosité technique du procédé utilisé mais le fait de partager au public cette opinion sur un sujet si viscéralement débattu dans la société belge quelques jours avant les élections était une information utile et nécessaire, que l'opinion exprimée plaise ou non. Il estime que par la diffusion de la séquence contestée, le média n'avait pas pour objectif de heurter une partie du public mais uniquement de rendre compte de la position de Georges-Louis Bouchez sur un sujet fortement médiatisé dans les jours entourant l'interview.

Le conseil de la journaliste et du média note qu'il n'y a ni termes ni formules inappropriées dans le chef de la journaliste, que l'échange est resté informatif et qu'il ne stigmatise ni ne porte atteinte à la dignité des personnes. Il ajoute que les propos contestés portent sur une opinion, un commentaire subjectif, et non un fait non vérifié, raison pour laquelle la journaliste n'avait pas à les recadrer ni à les mettre en perspective, ce que le média avait déjà fait le 18 septembre en faisant état tant de la technicité de l'attaque que de la violence de celle-ci, en mentionnant notamment la mort de civils.

En annexe, le conseil de la journaliste et du média joint le texte de la matinale du 18 septembre 2024 dédiée à l'attaque des bipeurs et la mise au point publiée par Georges-Louis Bouchez sur X le 26 septembre.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant, qui souligne l'importance de la responsabilité des médias dans le traitement des sujets sensibles, estime que l'interview en cause doit être examinée sous l'angle de son impact sur l'opinion publique, notamment dans un cadre électoral où les propos des personnalités politiques ont un poids considérable. Son principal reproche réside dans l'absence de contre-argumentation et de mise en perspective des propos tenus. Selon lui, lorsqu'une personnalité politique qualifie une attaque militaire de « coup de génie », le journaliste a l'obligation de nuancer et de contextualiser cette déclaration. Il estime qu'en l'absence de remise en question ou de modération, cette absence de réflexion critique laisse un vide dangereux, qui peut conduire à la banalisation de la violence.

Il considère que qualifier cette attaque de « coup de génie » sans évoquer les souffrances humaines et les pertes civiles associées relève d'une approche dangereuse, en ce qu'une telle banalisation de la violence peut indirectement nourrir des sentiments de haine envers les populations adverses et renforcer des stéréotypes, tant dans l'opinion publique que parmi certains groupes.

Il ajoute que bien que les propos en cause ne mentionnent pas explicitement l'antisémitisme ou l'islamophobie, ils peuvent cependant renforcer des stéréotypes et nourrir une perception de certains groupes comme étant les « bons » ou les « méchants ». Pour le plaignant, cette dichotomie simplifiée, souvent perçue comme politiquement correcte dans un contexte de guerre, peut contribuer à l'alimentation de sentiments de haine envers certaines communautés.

Selon lui, l'absence de réaction de la journaliste face aux propos tenus soulève des interrogations : en l'absence de questionnement ou de nuance, l'interview a permis la diffusion d'un discours qui peut être perçu comme une légitimation tacite de la violence. Pour le plaignant, le contexte électoral accentue encore la gravité de la situation.

Selon lui, qualifier un acte de violence meurtrière de « coup de génie » a non seulement déformé la réalité, mais a aussi minimisé la gravité de l'attaque et occulté les souffrances humaines.

Il précise, pointant une violation de l'article 11 du Code, que relayer un discours de propagande sous prétexte d'objectivité est pour lui une posture irresponsable. Le journalisme ne doit selon lui pas seulement informer, mais aussi dénoncer, et non relayer des narrations biaisées qui justifient des violences injustifiables. En qualifiant un massacre de « coup de génie », le plaignant est d'avis que le média s'est éloigné des faits et a propagé une opinion biaisée, sans perspective ni analyse, violant par là l'art. 5 du Code. Le plaignant estime que l'interview contrevient également à l'art. 28 du Code, en ce qu'elle contribuerait à légitimer la violence en banalisant les souffrances humaines.

En conclusion, le plaignant déclare que la presse ne doit pas être un instrument de violence ou de propagande mais un vecteur de vérité et de dignité humaine.

La journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Le conseil de la journaliste et du média réitère l'intégralité de sa première réponse en précisant trois points.

Premièrement, il indique que le plaignant se présente comme « militant antiraciste politique et décolonial, soutien de la résistance palestinienne par tous les moyens nécessaires ». Il estime que l'objectif du plaignant est de cibler, intimider, harceler et faire taire, précisant qu'en janvier 2024, celui-ci se réjouissait dans les colonnes d'Investig'Action – que le conseil de la journaliste et du média qualifie de « média complotiste de propagande qui publie des textes de personnalités liées à l'extrême droite – de « l'attaque héroïque du 7 octobre », que le plaignant qualifie de « moment symbolique de victoire ». Le conseil de la journaliste et du média s'étonne qu'après avoir ouvertement glorifié l'attaque du 7 octobre, le plaignant estime avoir la légitimité pour déposer une plainte au CDJ.

Deuxièmement, le conseil de la journaliste et du média estime qu'une contre-argumentation ne s'imposait pas lors du direct mais que pour autant, l'opinion du président du MR a été contrebalancée par la formulation de la journaliste, qui informait d'emblée le public que l'attaque des bipeurs avait été qualifiée par certains d'attaque terroriste.

Enfin, concernant la temporalité de l'interview, le conseil de la journaliste et du média précise que la Cour européenne des droits de l'homme souligne combien le domaine de l'expression politique, particulièrement lorsqu'il s'agit du temps des campagnes électorales, constitue le « noyau dur » de la liberté d'expression. En d'autres termes, observe-t-il le contexte électoral décuple cette protection et la part d'exagération contenue dans le message fait partie de la liberté de ton de la campagne électorale. Il est ainsi permis, selon lui, de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire d'être quelque peu immodéré dans ses propos.

En annexe, le conseil de la journaliste et du média joint une interview du plaignant publiée sur le site d'Investig'Action en janvier 2024 et intitulée « Nordine Saidi : *"Les Belges complices d'actes de génocide doivent être traduits en justice"* ».

Décision :

En préalable

1. Le CDJ souligne que dès lors qu'une plainte, jugée recevable en raison de l'enjeu déontologique qu'elle soulève, est respectueuse des parties en présence et ne s'inscrit pas dans un processus qui viserait à menacer ou intimider le ou la journaliste ou le média – ce qui n'est pas le cas ici –, il n'y a pas de raison qu'il cherche à en apprécier la pertinence au regard des qualités, actions ou publications de la personne qui l'introduit.

2. Outre qu'il ne lui appartient pas de donner son avis quant à la guerre au Proche-Orient, le CDJ rappelle que son rôle n'est pas de rechercher la vérité, mais d'examiner si la journaliste, par ailleurs rédactrice en chef du média, a, dans son travail, respecté ou non les principes de déontologie.

3. Le Conseil précise, pour autant que nécessaire, que la présente décision porte exclusivement sur la courte séquence de l'interview mise en cause consacrée à l'attaque des « bipeurs » et qu'il ne contient aucune appréciation sur le reste de l'interview, ni les autres productions évoquées dans les arguments des parties, qu'elles soient le fait du média visé par la plainte ou non.

Il rappelle aussi qu'il ne rend d'avis sur les faits extérieurs à cette séquence que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par la journaliste pour la préparation et la diffusion de l'émission.

Liberté rédactionnelle

4. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué à nombreuses reprises, le CDJ rappelle que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets, même s'ils paraissent sensibles ou polémiques. S'il a déjà noté dans sa jurisprudence qu'un sujet comme la guerre au Proche-Orient, qui est susceptible de donner lieu à des réactions aiguës, doit être traité par les journalistes avec attention et précision, le Conseil a signalé également à plusieurs reprises que l'invocation des exigences déontologiques ne peut aboutir à dissuader les journalistes d'aborder un sujet.

5. Le CDJ réaffirme aussi qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. Le droit à la liberté d'expression vaut en effet non seulement pour les informations ou idées reçues avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, comme le rappelle de façon constante la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relativement à l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce droit à l'information doit s'exercer en toute responsabilité sociale, dans le respect de la déontologie, comme explicité dans le préambule du Code de déontologie.

6. En l'espèce, le Conseil constate qu'il relevait de la liberté rédactionnelle de la journaliste et du média d'interviewer le président du MR sur la manière dont la guerre au Proche-Orient s'immisçait dans, voire instrumentalisait, la campagne électorale en cours, à travers plusieurs exemples de l'actualité récente (attaque des « bipeurs », occupation de l'ULB et manifestation contre la venue d'Elie Barnavi, polémique du Salaam Cola).

Il observe que le choix du format (une interview en direct), tout comme celui de l'invité, répondait à cette même liberté rédactionnelle qui, comme le précise l'art. 9 du Code de déontologie journalistique, s'exerce en toute responsabilité.

Concernant l'interview

7. Le CDJ note que les propos du président du MR, que conteste le plaignant, qualifient l'attaque israélienne contre le groupe terroriste Hezbollah au Liban de « coup de génie », une expression qui traduit dans le langage courant une « idée extraordinaire » ou « talentueuse », et justifient celle-ci par le droit de se défendre contre des terroristes. Il observe qu'ils sont tenus par un invité politique, à savoir un président de parti, qui exprime une opinion, voire une analyse personnelle, en réaction au commentaire – cité par la journaliste – d'autres politiques qualifiant ces mêmes faits de « terroristes ».

Le Conseil souligne que dès lors que cet invité politique n'est pas journaliste, il n'est pas tenu au respect de la déontologie journalistique.

8. Cela étant, si, dans le respect du droit à l'information, la place la plus large possible doit être donnée à la liberté d'expression, et si les journalistes et les médias sont libres ou non de diffuser des opinions tierces, le CDJ retient que ceux-ci ont, de par la responsabilité sociale qui leur incombe, une obligation de distance avec leurs sources et un devoir de gestion ou de modération des propos tenus de manière à intervenir lorsque des manquements à la déontologie journalistique sont manifestement apparents, notamment en matière d'incitation à la haine ou à la violence (par ailleurs susceptible de constituer un délit) ou en matière de respect de la vérité.

9. En l'occurrence, le Conseil estime que dès lors que l'invité politique se focalisait exclusivement sur la prouesse et l'intelligence de la technique employée par Israël pour éliminer des membres d'une organisation terroriste, la journaliste aurait dû *a minima* cadrer les faits dont question, en rappelant par exemple que ces attaques avaient visé militaires et civils de manière indiscriminée, provoquant de nombreuses victimes civiles collatérales.

Le CDJ note en effet que le public pouvait interpréter cette prise de parole au moins comme une minimisation, une justification ou une banalisation de ces attaques, au pire comme une incitation (même indirecte) à la haine ou à la violence contre les populations civiles concernées par les faits.

10. Ainsi, sans se prononcer sur la question de savoir si effectivement les limites de la légalité ont été ou non franchies dans cette interview, le CDJ souligne qu'il revenait à la journaliste – et au média –, au vu de l'ambivalence des propos tenus et de la sensibilité du sujet, d'évaluer, en toute responsabilité sociale, l'impact prévisible de sa diffusion sur le public et de prendre en conséquence les mesures nécessaires pour l'encadrer.

Le CDJ rappelle qu'en vertu de leur responsabilité sociale, les journalistes doivent, dans leur rôle d'animateur de débat ou d'interview, être particulièrement attentifs à la manière dont l'information ou l'opinion émise par un intervenant extérieur peut être reçue par le public, en ce compris pendant un direct.

11. En l'espèce, le CDJ observe que la journaliste n'intervient aucunement, ni dans un premier temps pour demander de clarifier cette qualification – que l'invité précisera lui-même assez rapidement –, ni dans un second temps, lorsque l'invité énonce à de nombreuses reprises que l'attaque a permis de tuer des terroristes et qu'il n'y a « aucune compassion à avoir pour des terroristes », pour préciser que des victimes civiles étaient également à déplorer.

12. Même à considérer qu'elle n'ait pas pu prendre l'entière mesure des propos tenus par son invité dans le feu de l'entretien en direct, le CDJ estime que la journaliste a manqué de distance par rapport à sa source en ne recadrant pas ses propos ou à tout le moins en ne les remettant pas en contexte ou en question, *a fortiori* dans le cadre de la campagne électorale alors en cours et alors que le conflit polarisait la population belge.

Le fait que la formulation choisie par la journaliste dans sa question (son interpellation) était conforme aux faits, que le sujet relevait de l'intérêt général ou encore qu'il n'y avait pas d'intention de glorifier la violence ou de minimiser les victimes civiles dans son chef n'y change rien, dès lors qu'aucun cadrage n'a été réalisé.

De même, le CDJ considère qu'après avoir diffusé *a posteriori* en ligne – sur son site web – un article qui reprenait la réaction du président du MR consécutive à la polémique suscitée par ses propos n'équivaut

en rien à un cadrage qui aurait remis en perspective la manière dont le média avait géré et modéré le débat.

13. Le CDJ retient qu'on ne peut raisonnablement considérer qu'avoir évoqué sur les antennes du média – qui produit quotidiennement de l'information – les victimes civiles au moment de la couverture des faits – une semaine auparavant –, ou mentionner dans la question posée que les attaques étaient qualifiées par d'autres personnalités politiques, de « terroristes » dans le chef d'Israël suffisaient à cadrer ou contextualiser les propos de l'invité.

Le Conseil juge par ailleurs que c'est à tort que la journaliste et le média justifient l'absence de réaction de la journaliste par le format de l'interview (qui n'aurait pas permis de détailler les circonstances et les conséquences de l'attaque) et par le fait qu'un ou une journaliste n'aurait pas à recadrer une opinion émise par un tiers (ce qui est contraire à l'obligation déontologique de gestion et de modération).

14. Sur ce point, il souligne encore que l'argument selon lequel la journaliste et le média avaient, ce faisant, la volonté de n'endosser aucune position est par nature contre-productif dès lors que l'absence de réaction au regard de l'impact prévisible des propos tenus peut au contraire être interprétée comme une façon de marquer implicitement son accord avec ceux-ci. Il note en outre qu'à une reprise au moins, la journaliste fait sienne l'opinion de son invité et opère ainsi une confusion manifeste entre faits et opinion (G.-L. Bouchez : « Je crois que c'était important aussi pour les services israéliens de pouvoir redorer leur image... » – L. Benkemoun : « Bien sûr »).

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le préambule (responsabilité sociale) et les art. 3 (omission d'information essentielle), 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie ont été enfreints.

15. Jugeant que seul l'impact prévisible de l'opinion émise entraînait l'exercice de la responsabilité sociale de la journaliste et du média, indépendamment de sa qualification précise, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer le grief fondé sur une violation éventuelle de l'art. 28 (incitation à la haine) du Code de déontologie journalistique.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil est également d'avis que l'art. 11 (indépendance) ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne le préambule et les art. 3, 4 et 5 du Code de déontologie ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 11 et 28.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Radio Judaïca doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée pour partie c. Radio Judaïca

Le CDJ a constaté que Radio Judaïca a manqué de responsabilité sociale en ne recadrant pas les propos du président du MR qui qualifiait l'attaque des bipeurs de « coup de génie »

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 2 juillet 2025 que Radio Judaïca n'avait pas recadré les propos du président du MR qui, dans une interview relative à la manière dont la guerre au Proche-Orient s'immisçait dans la campagne électorale (belge) alors en cours, avait qualifié l'attaque israélienne contre le Hezbollah au Liban de « coup de génie ». Le CDJ a estimé que dès lors que l'invité politique se focalisait exclusivement sur la prouesse et l'intelligence de la technique employée par Israël pour éliminer des membres d'une organisation terroriste, la journaliste aurait dû *a minima* cadrer les

faits dont question, en rappelant par exemple que ces attaques avaient visé militaires et civils de manière indiscriminée, provoquant de nombreuses victimes civiles collatérales. Même à considérer qu'elle n'ait pas pu prendre l'entière mesure des propos tenus par son invité dans le feu de l'entretien en direct, le CDJ a relevé que la journaliste avait de la sorte manqué de distance par rapport à son invité. Le Conseil a en outre noté qu'à une reprise au moins, la journaliste faisait sienne l'opinion de son invité et opérait ainsi une confusion manifeste entre faits et opinion.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous la séquence

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ :

La décision a été prise par consensus.
Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen (présidence)
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux (par procuration)
Marc de Haan (par procuration)
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutierrez
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Jean-François Vanwelde et Ulrike Pommée.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président